

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N°E-2018- 272

**PORTANT LEVÉE D'OBLIGATION
DE GARANTIES FINANCIÈRES
de la SARL Campos Ferreira Valério et Fils à CRAYSSAC**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1996 autorisant Monsieur Daniel BERGON à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Bouygues Hautes » – section A – parcelles n° 257, 258p et 261a (1451 et 1452b) du plan cadastral de la commune de Crayssac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002, autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Sarl Campos Ferreira Valério et Fils ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la remise en état a été validée par le procès-verbal de récolement du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à la section 6 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1996, et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Bouygues Hautes » – section A – parcelles n° 257, 258p et 261a (1451 et 1452b) du plan cadastral de la commune de Crayssac.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Crayssac ;
- à la SARL Campos Ferreira Valério et fils.

À Cahors, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.